

DIVISION DE LYON

Lyon, le 18 décembre 2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-067623

UNIFRAX France
17, rue Antoine Durafour
42420 LORETTE

Objet : Inspection de la radioprotection du 6 décembre 2013
Installation : UNIFRAX (Lorette, 42)
Nature de l'inspection : utilisation de sources de rayonnements ionisants

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0014

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement industriel, le **6 décembre 2013**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 décembre 2013 de l'établissement UNIFRAX situé à Lorette (42) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont relevé que les mesures réglementaires de radioprotection étaient globalement bien mises en œuvre. Ils ont apprécié l'implication de l'établissement dans la surveillance de l'impact de la radioactivité naturelle liée à l'utilisation du zircon comme matière première, la formation des personnels non exposés travaillant à proximité de sources de rayonnements ionisants, la traçabilité des contrôles internes de radioprotection, le suivi renforcé des contrôles de radioprotection mis en place pour la source scellée faisant l'objet d'un prolongement d'utilisation. Les inspecteurs ont toutefois constaté que le spectromètre ne faisait pas l'objet de contrôle de radioprotection interne et que le contenu des contrôles de radioprotection internes réalisés dans l'établissement ne faisait pas l'objet d'une justification.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contrôles techniques internes radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 précise que « *lorsque ces contrôles sont réalisés au titre de contrôle interne, les modalités de ces derniers sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes, peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.* »

Les inspecteurs ont constaté que la description du contenu de vos contrôles techniques internes de radioprotection n'avait pas été formalisée par écrit et que l'étendue de ces derniers n'avait pas fait l'objet d'une justification formalisée par écrit dans un document interne, en particulier pour ce qui concerne les ajustements par rapport aux contrôles externes.

A.1 Je vous demande de justifier et de formaliser par écrit dans un document interne l'étendue des contrôles techniques internes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ».

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection n'étaient pas réalisés pour votre spectromètre à rayons X. Je vous rappelle que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés une fois par an par la personne compétente en radioprotection (PCR) ou par un organisme agréé en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A.2 Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection pour votre spectromètre à rayons X en application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle a minima annuellement conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Radioactivité naturelle renforcée

L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives prévoit que l'exploitant d'une installation de production de céramiques réfractaires « *réalise une étude destinée à mesurer les expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et à estimer les doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de ladite installation.* »

L'article 3 de l'arrêté susmentionné prévoit que le chef d'établissement d'une installation de production de céramiques réfractaires « *réalise une évaluation des doses reçues par les travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une étude intitulée « *étude des problèmes de radioprotection liés à l'utilisation de produits contenant des radionucléides des chaînes naturelles de l'uranium et du thorium* » a été réalisée en 2005 pour évaluer l'impact sur les travailleurs de votre établissement. Cette étude démontre qu'en 2005 l'impact de l'utilisation de zircon dans la production de céramiques réfractaires sur vos travailleurs est extrêmement faible (dose efficace inférieure à 0.1 millisievert) et ce qui est inférieur au seuil réglementaire de 1 millisievert fixé à l'article R.1333-8 du code de la santé publique. Toutefois, vous ne disposez pas d'une étude estimant l'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle sur la population à proximité du site comme le prévoit l'article 2 de l'arrêté susmentionné. Les inspecteurs ont toutefois noté la réalisation de contrôles d'ambiance en limite de propriété de l'établissement par un organisme agréé. Vous avez informé les inspecteurs que vous souhaitiez prochainement mettre à jour cette étude. Cela sera l'occasion de vous mettre en conformité avec la réglementation en ayant un document estimant à la fois l'impact sur les travailleurs et sur la population.

B.1 Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport de l'étude que vous avez prévue de réaliser au cours de l'année 2014. Vous transmettez également cette dernière au préfet de la Loire et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) comme prévu par l'arrêté du 25 mai 2005.

C. OBSERVATIONS

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée par l'employeur après qu'elle ait suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu'une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié.

Les inspecteurs ont constaté que la note d'information du 24 janvier 2008 désignant la PCR de l'établissement en application de l'article R.4451-103 du code du travail ne prenait pas en compte la présence du spectromètre à rayons X mis en service dans votre établissement en 2011.

C.1 Je vous suggère de mettre à jour la note d'information désignant la PCR afin que l'ensemble des sources de rayonnements ionisants présents dans votre établissement y soient mentionnés.

Entreprises extérieures - plan de prévention

Les inspecteurs ont constaté que votre établissement a mis en place en coordination générale des mesures de prévention avec les entreprises extérieures intervenant dans l'établissement conformément aux articles R.4451-8 et suivants et R.4512-6 du code du travail. En particulier, des plans de prévention des risques sont mis en place avec les chefs des entreprises extérieures dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque lors de leur intervention dans votre structure. Toutefois, le risque « rayonnements ionisants » n'est pas mentionné parmi tous les risques identifiés dans le canevas de vos plans de prévention.

C.2 Je vous suggère de mettre à jour le canevas de vos plans de prévention des risques afin d'y inclure le risque « rayonnements ionisants » parmi la liste des risques identifiés dans votre établissement.

Contrôle d'ambiance

Les inspecteurs ont constaté que le contrôle d'ambiance interne réalisé au titre de l'arrêté du 21 mai 2010 était réalisé à l'aide de dosimètres passifs relevés tous les mois. Etant donné que ce moyen permet d'assurer un suivi en continu de l'ambiance de travail, je vous suggère de relever ces dosimètres tous les trimestres. La pertinence des doses relevées en sera ainsi améliorée.

C3. Je vous suggère de modifier la fréquence d'analyse de vos dosimètres passifs dédiés au contrôle de l'ambiance de travail en passant d'une analyse mensuelle à une analyse trimestrielle, cela afin d'améliorer la pertinence des doses relevées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

SYLVAIN PELLETERET

